

Document:-
A/CN.4/SR.491

Compte rendu analytique de la 491e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1959, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

contenues dans le Pacte de la Société des Nations ont été, implicitement, adoptées à l'unanimité, parce que le Pacte constituait la clef de voûte du système des Traités de paix de 1919 pour lesquels la règle de vote était fondée sur l'unanimité. Bien entendu, il s'agit là d'un cas exceptionnel.

61. M. TOUNKINE doute, lui aussi, que la seule solution qui s'offre à la Commission soit de recommander la règle de la majorité simple pour l'adoption du règlement intérieur d'une conférence; il existe une autre possibilité, qui est indiquée au paragraphe 2 de l'article 15 du projet original du rapporteur spécial (A/CN.4/101).

62. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en qualité de rapporteur spécial, rappelle que, d'une manière générale, on avait estimé son texte original difficilement applicable et que la Commission était saisie d'une nouvelle proposition. Si la plupart des membres estiment que la règle de la majorité simple s'impose d'elle-même en matière d'adoption du règlement intérieur, il n'est pas besoin de voter sur la question.

63. M. ALFARO partage l'opinion des membres de la Commission qui pensent que la règle de la majorité simple est la seule qui soit applicable. Toutefois, ce point peut ne pas paraître aussi évident aux profanes; c'est pourquoi il suggère d'insérer dans le code une disposition expresse à cet égard.

64. Le PRÉSIDENT croit comprendre que de l'avis quasi unanime des membres de la Commission la règle de la majorité simple est la seule possible. A moins qu'une demande de scrutin ne soit formulée, le comité de rédaction sera prié d'élaborer une disposition dans ce sens.

65. M. TOUNKINE précise que, bien que ne partageant pas l'avis de la majorité, il s'abstiendra de demander un vote.

66. M. YOKOTA n'élèvera pas d'objection à la procédure indiquée par le Président, mais il rappelle avoir dit (voir 488ème séance, par. 67) que la règle de la majorité simple n'est pas encore établie en droit international et que d'établir une telle règle relèverait du développement progressif du droit international. Il espère que sa manière de voir sera dûment consignée dans le commentaire.

67. Le PRÉSIDENT déclare que le comité de rédaction sera prié de prendre en considération le point de vue de M. Yokota. Le commentaire devra également dégager les arguments présentés au cours du débat en faveur de la majorité des deux tiers et de la majorité simple, et résumer les renseignements donnés par le secrétaire.

La séance est levée à 12 h. 50.

491ème SEANCE

Lundi 11 mai 1959, à 15 h. 10.

Président: sir Gerald FITZMAURICE.

Programme de travail

1. Le PRÉSIDENT annonce qu'il a reçu un télégramme de M. Erim remerciant la Commission de l'honneur qu'elle lui a fait de l'admettre parmi ses membres (voir 486ème séance, par. 77) et exprimant

son regret de ne pouvoir, du fait d'un engagement antérieur, se rendre à Genève avant le début du mois de juin.

2. Le Président communique ensuite que M. Zourek, rapporteur spécial pour le point 2 (*Relations et immunités consulaires*), a été retenu par les devoirs qu'il a assumés à la Cour internationale de Justice. Il faut donc que la Commission envisage comment établir son plan de travail pour la session en cours, et sir Gerald Fitzmaurice invite les membres à présenter leurs observations à ce sujet.

3. Après un débat portant sur la procédure, M. LIANG (Secrétaire de la Commission) déclare qu'à son avis la Commission ne saurait perdre de vue que ses travaux sur les relations et les immunités consulaires doivent être achevés au cours de la présente session. Si l'on pouvait escompter la venue de M. Zourek pour le 19 mai au plus tard, la Commission ferait sans aucun doute tout ce qui est en son pouvoir pour terminer sa tâche sur ce sujet. Il est très probable que M. Zourek donnerait suite à un message urgent que la Commission lui adresserait dans ce sens, mais dans le cas contraire, M. Liang pense que la Commission devrait entamer ses travaux sur la question le 18 mai.

4. Il appelle l'attention de la Commission sur le chapitre V du rapport de la Commission sur les travaux de sa dixième session¹ dans lequel elle s'est non seulement engagée à achever un projet provisoire sur les relations et immunités consulaires, mais a également fixé son plan de travail. Au paragraphe 64 du rapport, il est précisé que les membres doivent arriver à la session prêts à mettre par écrit leurs principaux amendements dans la semaine, ou au plus tard dans les dix jours suivant l'ouverture de la session. Il est évident que l'absence de M. Zourek a quelque peu modifié la situation.

5. Résumant un nouvel échange de vues, le PRÉSIDENT fait observer que la question des relations et immunités consulaires ne comporte pas de grandes difficultés théoriques et qu'elle est assez familière aux membres de la Commission, étant très proche de celle des relations et immunités diplomatiques. Il estime donc que la question peut être utilement discutée même en l'absence du rapporteur spécial. En conséquence, il croit utile d'envoyer à M. Zourek un télégramme indiquant que la Commission juge important d'ouvrir la discussion sur la question le 18 mai, si l'on veut que le premier projet à soumettre aux gouvernements soit terminé au cours de la session; qu'elle espère que M. Zourek sera en mesure de se rendre à Genève avant cette date, même s'il devait retourner à La Haye pour quelques jours; et que, en tout cas, la Commission lui serait reconnaissante de bien vouloir préciser quelles questions il désirerait voir examiner seulement à partir du moment où il pourra être présent.

6. Le Président propose qu'il soit autorisé à rédiger, à l'adresse de M. Zourek, un télégramme en ce sens.

Il en est ainsi décidé.

Désignation d'un comité de rédaction

7. Le PRÉSIDENT propose que le Comité de rédaction de la Commission soit composé de M. Hsu (président), M. Alfaro (vice-président), M. François, M. Ago, M. Tounkine et M. Yokota. Chacun des rapporteurs spéciaux en ferait également partie lorsque

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Supplément No 9, p. 30.

son sujet viendrait à être examiné. En outre, bien que ne faisant pas partie du Comité, le Président de la Commission est disposé à revoir le texte anglais pour des questions de forme et de style. Il propose en outre que, dans le cas où un membre du Comité de rédaction ne serait pas en mesure d'assister à une séance donnée, il soit remplacé par un suppléant parlant la même langue ou originaire de la même région géographique.

Il en est ainsi décidé.

8. Le PRÉSIDENT annonce que le Comité de rédaction se réunira pour la première fois le jeudi 14 mai 1959.

Droit des traités (A/CN.4/101) [suite]

[Point 3 de l'ordre du jour]

NOUVEL ARTICLE 6 (ANCIEN ARTICLE 15) [suite]*

9. Le PRÉSIDENT constate que, si la Commission a pris une décision à propos de l'alinéa ii du paragraphe 4 du texte remanié de l'article 15 (nouvel article 6), elle n'a élaboré aucune instruction définitive à l'intention du Comité de rédaction touchant les alinéas i et iii.

10. M. AGO rappelle la remarque qu'il a faite à propos de l'alinéa i (voir 488^{ème} séance, par. 52). Il suggère que l'on invite le Comité de rédaction à diviser l'alinéa i en deux phrases, de manière à séparer le cas des traités bilatéraux de celui des traités négociés "entre un groupe limité d'Etats". Dans le premier cas, le texte devrait faire mention "du consentement mutuel" et, dans le second, de "l'unanimité".

Il en est ainsi décidé.

11. Le PRÉSIDENT rappelle, à propos de l'alinéa iii, que l'on a suggéré (490^{ème} séance, par. 15) de prévoir le cas des organisations internationales prescrivant d'avance la règle de vote qu'une conférence multilatérale convoquée sous leurs auspices devrait appliquer pour l'adoption des textes de conventions. Il propose de demander au Comité de rédaction de rédiger une disposition qui s'inspire des indications données à ce sujet au cours de la séance précédente.

Il en est ainsi décidé.

12. En réponse à une question de M. Khoman, le PRÉSIDENT propose d'omettre la dernière phrase du paragraphe 4, à moins que la Commission ne décide de supprimer le paragraphe 1 de l'article 17 (voir 490^{ème} séance, par. 4).

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 16

13. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en qualité de rapporteur spécial, présente l'article 16 (*Quelques dispositions essentielles du texte*). Il fait observer que le contenu d'un traité ne peut obéir à des règles de droit précises, exception faite des règles relatives à la possibilité ou à la licéité de l'objet du traité; autrement dit, un traité ne peut prescrire l'exécution d'un acte qu'il est impossible de réaliser ou qui est contraire aux règles du droit international. Ces restrictions mises à part, les parties sont libres d'adopter tout texte de leur choix, et il en est ainsi même des clauses de forme relatives à la durée de validité, à l'extinction et autres conditions.

14. Le texte doit cependant contenir certains éléments qui sont essentiels pour la validité formelle. Il y a, de

même, des éléments qui, s'ils ne sont pas essentiels pour la validité formelle, doivent être inclus pour éviter des difficultés ultérieures. Ainsi, le fait qu'un traité ne contient aucune disposition relative à la durée ne lui retire pas sa validité formelle. La Commission pourra juger utile de prévoir certaines règles subsidiaires applicables en pareil cas.

15. Selon le paragraphe 2, il est essentiel pour la validité formelle d'un traité que celui-ci indique les Etats au nom desquels le texte a été établi à l'origine. De toute évidence, un traité serait imparfait à défaut de cette indication. Les mots "à l'origine" s'appliquent aux traités multilatéraux, c'est-à-dire aux traités auxquels peuvent adhérer par la suite d'autres Etats que ceux qui y sont parties à l'origine. Pour indiquer les parties présentes à l'origine, on peut faire appel à une ou plusieurs des trois méthodes décrites dans la seconde phrase du paragraphe 2. S'il est assez rare, à l'heure actuelle, de trouver des traités où les parties ne sont indiquées que par la nationalité de leurs signataires, il existe de nombreux exemples historiques de cette pratique.

16. Le paragraphe 3 demeure nécessaire, bien qu'un nombre de plus en plus grand de territoires accèdent à l'indépendance. Il est possible que cette disposition n'ait pas une portée assez large et peut-être faudrait-il exiger l'indication, tant de l'Etat qui établit le traité, que du territoire dépendant, du protectorat ou de l'Etat semi-souverain au nom duquel il est établi.

17. Sir Gerald Fitzmaurice propose de rédiger comme suit la fin du paragraphe 4 après les mots "... de rigueur": "n'est pas une condition essentielle de la validité formelle du traité, mais elle est cependant souhaitable". A son avis, un traité n'est pas vicié par l'absence de toute mention de la date où il doit entrer en vigueur; cette date peut être fixée par un arrangement séparé entre les Etats parties, ou peut ressortir du texte du traité. Par exemple, si le traité porte qu'il est signé sous réserve de ratification, la date d'entrée en vigueur, à défaut d'indication contraire, sera celle de la dernière ratification. Si le texte est muet quant à la ratification et ne contient aucune autre disposition permettant de tirer une conclusion, on devra présumer que la date d'entrée en vigueur est celle de la signature.

18. Le paragraphe 5 énonce la règle subsidiaire à appliquer lorsque, notamment au sujet de l'entrée en vigueur, le traité ne renferme aucune disposition particulière. Ce paragraphe n'est peut-être pas absolument nécessaire puisque la question se présente de nouveau plus loin dans d'autres articles. Si le traité lui-même ne dit rien sur l'entrée en vigueur et que l'on ne puisse rien déduire de ses termes, il semble impossible d'admettre pour l'entrée en vigueur une autre date que celle de la signature, à partir de laquelle le traité liera de plein droit les Etats signataires. Toutefois, la conclusion contraire est possible. S'il est expressément déclaré qu'un traité est signé sous réserve de ratification, on peut fort bien en déduire qu'il n'entrera pas en vigueur à l'égard de l'une quelconque des parties avant que cette partie l'ait ratifié, et qu'il pourra ne pas entrer en vigueur à l'égard de l'ensemble des parties avant qu'elles l'aient toutes ratifié.

19. Le paragraphe 5 vise en outre la participation d'autres Etats. La règle, en droit international, est que les parties qui rédigent un traité sont seules compétentes pour décider quels autres Etats pourront y participer; les Etats qui ne sont pas signataires n'ont

* Reprise des débats de la 490^{ème} séance.

pas un droit général à devenir parties à un traité donné. Il faut qu'ils soient autorisés à le devenir ou qu'ils appartiennent à une catégorie d'Etats qui y sont autorisés. Dans le texte des conventions multilatérales, en tout cas, il est presque toujours spécifié qu'elles sont ouvertes à l'adhésion d'une certaine catégorie d'Etats ou de tout Etat, à moins qu'elles ne soient muettes en la matière. Dans les nombreux cas où les traités multilatéraux ne prévoient pas l'adhésion, on est porté à conclure, par la force des choses, que les parties n'entendaient pas qu'un autre Etat participe à un accord où cette participation risque de rompre l'équilibre prévu. En fait, on présume que s'ils avaient voulu que d'autres Etats participent à l'accord, les Etats qui y étaient parties à l'origine auraient inséré dans le texte une clause d'adhésion, ce qu'ils peuvent, au reste, toujours faire au moyen d'un instrument séparé.

20. Pour ce qui est de la durée et de l'extinction, la règle subsidiaire ne sera forcément invoquée que très rarement, car le plus souvent les traités prévoient une durée précise ou indéterminée tout en stipulant presque toujours que les parties pourront le dénoncer moyennant préavis. Si le traité ne mentionne pas l'extinction et qu'on ne puisse raisonnablement rien déduire de son texte à cet égard, la seule conclusion possible est que les parties entendaient conclure le traité pour une durée indéfinie et y mettre fin de commun accord. La seule exception se présente pour les traités dont on peut inférer une conclusion contraire; par exemple, les traités de commerce que l'on ne peut pas considérer comme ayant une durée indéterminée. La plupart d'entre eux contiennent d'ailleurs une clause expresse relative à leur expiration, mais, même en l'absence d'une telle clause, il est permis d'admettre qu'ils peuvent être dénoncés moyennant un préavis raisonnable.

21. Le paragraphe 6 est en grande partie consacré à des questions de procédure plutôt qu'aux obligations et, s'il peut figurer dans un code, il ne saurait trouver place dans une convention. Il arrive qu'un groupe de pays conclue un traité en stipulant qu'il est signé sous réserve de ratification, mais sans indiquer comment la formalité doit être remplie ou ce qu'il faudra faire de l'instrument de ratification. Bien entendu, on ne saurait considérer que ces traités ne sont pas formellement valables, mais il serait de beaucoup préférable qu'ils spécifient les actes qui doivent être accomplis. D'ordinaire, le traité prévoit qu'il y aura un dépositaire et que celui-ci sera tenu de notifier aux parties qu'il a reçu les instruments de ratification et, finalement, que le traité est entré en vigueur. La dernière phrase du paragraphe 6 vise à fournir une règle subsidiaire.

22. M. VERDROSS est d'avis qu'il est impossible d'énumérer au paragraphe 1 toutes les indications qui ne sont pas une condition essentielle de la validité d'un traité; il ne voit pas la nécessité de procéder par négations, et l'on pourrait donc supprimer le paragraphe 1. Autant qu'il le sache, personne n'a jamais prétendu qu'un préambule soit une condition requise du point de vue juridique. En ce qui concerne le paragraphe 3, il est exact que la Charte des Nations Unies mentionne les territoires sous tutelle; toutefois, en fait, l'Autorité chargée de l'administration agit non pas au nom des territoires, mais au nom de leur population. M. Verdross suggère en outre que l'on remplace le mot "protectorat" par les mots "Etats protégés", car le mot "protectorat" ne définit pas un Etat mais la relation entre deux Etats.

23. M. SANDSTRÖM pense qu'il faudrait remanier l'article 16; il doute que les paragraphes 5 et 6 doivent figurer dans cette partie du code, car ils se rapportent à l'interprétation plutôt qu'à la validité. La Commission pourrait demander au Comité de rédaction d'étudier cette question. Le paragraphe 1 serait mieux à sa place à la fin de l'article; ce changement de plan répondrait peut-être à l'observation formulée par M. Verdross.

24. M. EL-KHOURI, parlant du paragraphe 3, déclare qu'il serait souhaitable de mentionner dans le traité lui-même le pouvoir en vertu duquel un Etat prétend être compétent pour conclure un traité au nom d'un protectorat, d'un Etat semi-souverain ou d'un territoire tel qu'un territoire sous mandat. Dans ce dernier cas, l'organisation internationale qui a conféré le mandat doit être précisée. S'il s'agit d'un protectorat, le traité doit spécifier si la représentation est arbitraire ou résulte d'un accord entre l'Etat protecteur et l'Etat protégé. Pour qu'un traité conclu par l'Etat protecteur au nom de l'Etat protégé lie ce dernier, il faut que le pouvoir en vertu duquel l'Etat protecteur prétend agir soit assorti de preuves.

25. M. SCALLE estime que, si le paragraphe 1 est maintenu, il serait préférable de dire que l'existence d'un préambule ou d'une conclusion peut ou non avoir une importance juridique, mais c'est là une question qui se rattache à l'interprétation et elle sera traitée dans une autre partie du code. Le préambule peut souvent ne pas avoir de valeur juridique, tandis que la conclusion peut en avoir une très grande et précise, si elle résume l'objet de l'accord.

26. M. ALFARO est d'avis qu'il faudra étudier l'article 16 de façon très approfondie. Dans l'ensemble, l'article est bien conçu et constitue une bonne introduction pour le reste du code. Toutefois, M. Alfaro éprouve quelques doutes quant à la mention des préambules au paragraphe 1. Ceux-ci ne sont pas d'ordinaire une condition requise du point de vue juridique, mais la Charte des Nations Unies offre un précédent important que l'on ne doit pas négliger. Lorsque les textes primitifs des chapitres premier et 2 des Propositions de Dumbarton Oaks ont été discutés, certaines délégations ont suggéré d'énoncer le principe *facta sunt servanda* dans le corps même de la Charte, mais les cinq membres permanents du Conseil de sécurité se sont prononcés contre cette idée, et il a été finalement décidé de faire figurer le principe dans le préambule. A la Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale, qui a eu lieu en 1945 à San-Francisco, le comité chargé d'élaborer le Chapitre premier de la Charte a approuvé un texte, adopté ensuite en séance plénière², selon lequel le préambule aurait la même valeur juridique que les articles eux-mêmes.

27. M. AGO annonce qu'il aura plusieurs observations à présenter lorsque l'article sera étudié en détail. En principe, il pense qu'il serait peut-être préférable que l'article commence par énoncer celles des conditions qui sont véritablement des conditions de validité d'un traité et mentionne ensuite les éléments qui, s'ils sont fréquemment insérés dans un traité, n'en constituent cependant pas des conditions de validité.

28. M. AMADO considère que la teneur de l'article 16 n'est pas tout à fait en harmonie avec son titre "Quelques dispositions essentielles du texte"; en effet, des dispositions qui de l'avis général ne sont pas essentielles

² Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, neuvième séance plénière, 25 juin, vol. 1, p. 635.

figurent dans certains des paragraphes, notamment le paragraphe 5. D'une manière générale, l'article semble venir un peu tôt. Les dispositions concernant l'entrée en vigueur sont énoncées de façon détaillée à l'article 41 et peuvent donc sembler inutiles à l'article 16. Il vaudrait probablement mieux traiter les diverses questions dans les parties appropriées du code et non pas dans un article préliminaire.

La séance est levée à 18 heures.

492ème SEANCE

Mardi 12 mai 1959, à 9 h. 45.

Président: sir Gerald FITZMAURICE.

Droit des traités (A/CN.4/101) [suite]

[Point 3 de l'ordre du jour]

ARTICLE 16 (suite)

1. Le PRESIDENT invite la Commission à poursuivre le débat sur l'article 16 (*Quelques dispositions essentielles du texte*).
2. M. PAL déclare ne pas partager l'avis de M. Verdross qui ne voit pas la nécessité de procéder par négations (voir 491ème séance, par. 22), comme on le fait au paragraphe 1 de l'article 16. D'après la teneur générale des observations formulées par plusieurs membres de la Commission, il semble exister un certain malentendu quant au sens du paragraphe en question. Ce paragraphe n'a pas pour objet de déterminer l'intérêt que présente l'existence d'un préambule et il ne minimise en aucune façon la valeur des préambules qui existent. Il indique seulement que la présence d'un préambule n'est pas une "condition requise du point de vue juridique" en ce sens que son absence ne constituerait pas un vice de forme irrémédiable. Il se peut que la confusion soit due à la différence entre la formule française "une condition requise du point de vue juridique" et l'expression anglaise *juridical requirement*. M. Pal éprouve cependant certains doutes quant à l'ensemble de l'article; il n'est pas certain, notamment, que le terme "essentiel" soit toujours employé dans le même sens d'un bout à l'autre de l'article. Dans certains cas, il semble signifier une condition pouvant affecter la validité, mais, dans d'autres cas, il ne paraît pas avoir cette signification. La condition requise au paragraphe 2, par exemple, affecterait les fondements mêmes de la validité d'un traité, tandis que le fait qu'une clause de ratification serait requise, comme il en est question au paragraphe 6, ne signifierait pas que l'absence d'une telle clause affecterait la validité d'un traité. Il faudrait peut-être modifier le mot "essentiel" et ajouter une disposition relative à l'exécution ou à l'inexécution dont il est question dans le quatrième rapport du rapporteur spécial (A/CN.4/120).
3. M. KHOMAN fait observer que si l'article 16 a une portée assez générale, à en interpréter restrictivement le titre — "Quelques dispositions essentielles du texte" — on s'aperçoit que seuls les paragraphes 2 et 3 ont trait à des questions essentielles, alors que le reste du texte se rapporte à des clauses facultatives. M. Khoman a quelque hésitation au sujet du paragraphe 1, car il y est dit que le préambule n'est pas une condition requise du point de vue juridique, tandis que la mention, au paragraphe 2, d'un "exposé prélimi-

naire" laisse entendre qu'il pourrait le devenir puisqu'il peut indiquer les Etats au nom desquels un traité a été rédigé à l'origine. On pourrait modifier le titre de l'article de manière à tenir compte des conditions essentielles énoncées aux paragraphes 2 et 3 et adopter, par exemple, le libellé "Clauses essentielles et non essentielles du texte". A défaut, l'on pourrait placer les paragraphes 4, 5 et 6 dans un article séparé sous le titre "Clauses facultatives", les paragraphes 1, 2 et 3 étant réunis sous le titre "Clauses obligatoires". M. Khoman n'est pas opposé au paragraphe 1; en fait, peut-être est-ce tout aussi bien de commencer par une négation.

4. M. HSU constate que la plupart des critiques portent sur la forme plutôt que sur le fond de l'article; cela est dû en partie au fait qu'il rappelle plutôt par sa nature un paragraphe de manuel ou d'avis consultatif qu'un article de code; la façon traditionnelle d'énoncer les dispositions d'un code est, semble-t-il, de stipuler ce qui est nécessaire plutôt que ce qui ne l'est pas. On peut aisément accepter cet article pour le fond et éliminer les difficultés en en modifiant la rédaction.

5. M. YOKOTA accepte le principe sur lequel repose l'article 16. Les paragraphes 1 et 2 indiquent ce qui est essentiel et les paragraphes 4 et 6 ce qui est souhaitable. On pourrait donc conserver ces quatre paragraphes dans cet ordre, bien que la division en deux articles proposée par M. Khoman soit peut-être préférable. Quant au paragraphe 5, il n'a trait ni à ce qui est essentiel ni à ce qui est souhaitable. Le passage relatif à l'entrée en vigueur dès la signature ne se rapporte ni à l'un ni à l'autre, mais plutôt aux effets juridiques de la signature, ce qui est énoncé plus clairement dans le paragraphe 2 de l'article 29. Le passage relatif au maintien en vigueur n'est pas non plus à sa place, car il porte en fait sur la validité temporelle des traités. Les notions énoncées à l'article 5 devraient donc en être détachées et replacées ailleurs dans le code, dans des contextes plus appropriés. Le paragraphe 1 n'est pas sans importance en tant que disposition introductive et il est sans doute inoffensif, mais il a l'allure d'une phrase de manuel et serait donc mieux à sa place, peut-être, dans le commentaire que dans le texte même du code.

6. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) pense qu'il serait plus juste de considérer l'article 16 comme un commentaire de l'article 15 que comme un article distinct. Le mot "essentiel" est d'un usage difficile, car il désigne trois notions qui apparaissent toutes dans les divers paragraphes de l'article. On peut l'interpréter comme signifiant "essentiel pour la validité d'un traité" ou "essentiel pour l'exécution des obligations prévues", ou encore "essentiel pour que le traité puisse être appliqué avec toute l'efficacité possible." Pour ce qui est de la première notion, celle de la validité formelle, on ne peut concevoir qu'une seule disposition qui soit essentielle, à savoir l'énoncé des droits et obligations des parties. On peut se demander si l'indication de l'identité des parties intéressées est essentielle et par conséquent si la notion ne s'étend pas aussi au préambule. Lors de la discussion du mot "texte", M. Liang a exprimé l'opinion (487ème séance, par. 54) que les signatures ne font pas partie des textes; l'énoncé des noms des parties et celui de leurs droits et obligations constituent dès lors un *minimum essentiel pour la validité du traité*. Toutes les autres dispositions de l'article 16 se rapportent aux deux autres interprétations du mot "essentiel" et elles pourraient fort bien être insérées là où sont traitées les questions auxquelles elles se rapportent. En réunissant tous les prin-